|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 11(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 (9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.2) [Résolution **761 (CMR‑15)**](#RES_761) – Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3

Considérations générales

À la CMR-15, il a été décidé d'identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) dans plus de 50 pays de la Région 1, en vertu du numéro **5.346**, et dans la Région 3, en vertu du numéro **5.346A**. Dans la Région 2, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour les IMT en vertu du numéro **5.341B**.

Outre l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz au service mobile, cette bande est attribuée à titre primaire au service fixe, au service de radiodiffusion et au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les trois Régions. Conformément au numéro **5.345**, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**, révisée par la suite par la CMR-03 et la CMR-15. Les modalités de partage entre le SRS (sonore) et le service mobile sont actuellement régies par le numéro **9.11**. Toutefois, il n'existe actuellement, dans l'Article 21, aucune limite de puissance surfacique pour la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour protéger le service mobile (protection de la zone de service).

La CMR-15 n'a pas été en mesure de parvenir à un accord concernant les résultats des études techniques et réglementaires menées sur le partage de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz entre les IMT et le SRS pour les Régions 1 et 3, c'est pourquoi il a été décidé d'inscrire la question 9.1.2 à l'ordre du jour de la CMR-19, conformément à la Résolution **761 (CMR-15)**. Cette Résolution prescrit expressément de procéder à des études réglementaires et techniques

en vue d'assurer la compatibilité entre les IMT et le SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, compte tenu des besoins opérationnels des IMT et du SRS (sonore). En outre, en vertu de la Résolution **761 (CMR-15)**, les États Membres de l'UIT en Région 1 sont invités à utiliser les orientations obtenues dans le cadre des études de l'UIT-R afin de déterminer la nécessité d'une coordination bilatérale entre les systèmes IMT et les stations terriennes du SRS*,* jusqu'à ce que la CMR-19 définisse les conditions réglementaires et techniques de cette coordination bilatérale, et les États Membres en Région 3 sont invités à utiliser les orientations obtenues dans le cadre des études de l'UIT-R afin de déterminer la nécessité d'une coordination bilatérale pour protéger les stations terriennes du SRS, jusqu'à ce que la CMR-19 définisse les conditions réglementaires et techniques de cette coordination bilatérale. S'agissant de la Région 2, les pays de la Région souhaitent utiliser la bande 1 452-1 492 MHz attribuée au service mobile pour des applications allant au-delà des applications IMT (voir par exemple le numéro**5.343**). De plus, la plupart des pays de cette Région bénéficient, de longue date, de moyens efficaces pour la coordination des fréquences multilatérale et bilatérale avec les pays voisins, sans qu'ils n'aient besoin d'orientations particulières de la part de l'UIT pour définir ces modalités.

PROPOSITIONS INTERAMÉRICAINES

 IAP/11A21A2/1

 Étant donné que la question 9.1.2 inscrite au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 a trait aux Régions 1 et 3, il est proposé de n'apporter aucune modification en ce qui concerne la Région 2. De plus, les éventuelles modifications apportées au Règlement des radiocommunications au titre de la question 9.1.2 inscrite à l'ordre du jour de la CMR-19 ne doivent pas avoir d'incidences sur les attributions existantes de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz aux services dans la Région 2, ni assujettir la Région 2 à d'éventuelles dispositions réglementaires ou de procédure modifiées.

**Motifs:** La question 9.1.2 inscrite au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 se limite aux études techniques et réglementaires concernant le service mobile (IMT) et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3 uniquement. Par conséquent, il n'est nullement justifié d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications qui pourraient avoir une incidence sur les services dans la bande 1 452‑1 492 MHz dans la Région 2 au titre de cette question. Il est donc proposé de n'apporter aucune modification à l'Article 5 qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les services dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans la Région 2.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/11A21A2/2

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  | 1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.341B 5.343 5.346A RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B5.341 5.344 5.345 |

**Motifs:** La question 9.1.2 inscrite au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 se limite aux études techniques et réglementaires concernant le service mobile (IMT) et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3 uniquement. Par conséquent, il n'est nullement justifié d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications qui pourraient avoir une incidence sur les services dans la bande 1 452‑1 492 MHz dans la Région 2 au titre de cette question. Il est donc proposé de n'apporter aucune modification à l'Article 5 qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les services dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans la Région 2. La présente proposition ne concerne pas les Régions 1 et 3, c'est pourquoi les colonnes correspondantes du Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 ne sont pas reproduites ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_